

*République Française*

**Commune de Domloup  
Département d'Ille et Vilaine, Canton de Châteaugiron**

**Conseil municipal**

**Séance du vendredi 8 juillet 2022**

**Extrait du registre des délibérations**

Le vendredi 8 juillet deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de DOMLOUP, régulièrement convoqué le 1<sup>er</sup> juillet 2022, s'est réuni en séance publique à la mairie de DOMLOUP.

Étaient présents : M.M. Jacky LECHÂBLE, Sylviane GUILLOT, Sébastien CHANCEREL, Katell BEUCHER, Daniel PRODHOMME, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jean-Marc DESHOMMES, Michel MERCIER, Sandrine BOUCARD, Bernard BOUFFART, Jérôme CHOPIN, Laurent CLISSON (présent à partir du point n°9), Goulven DONNIOU, David EGASSE, Sylvie FILATRE, Christophe LAINÉ, Yves LE GALL, Sandrine LELIÈVRE, Sunita LE ROUX, Elodie RAYMOND, Viviane SAINT-DENIS (présente jusqu'au point n°5).

Absents(tes) excusée(s) : M.M Laurent CLISSON (absent jusqu'au point n°8, pouvoir à Sunita LE ROUX), Kevin DOFAL, Gérard DOMINÉ, Marie-Anne EON, Catherine GUIBERT (pouvoir à Sylvie FILATRE), Isabelle LHOMME (pouvoir à Sylviane GUILLOT), Léna MONNIER

Madame Sandrine BOUCARD est élue secrétaire de séance.

Le Maire préside la séance et présente ce qui suit.

**2022-08/07-07 Finances/ Taxe d'Aménagement dans les Zones d'Activité/Maintien du principe de répartition entre le Pays de Châteaugiron Communauté et les communes**

Dans le cadre du transfert de ZA au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et sur proposition unanime des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), les élus communautaires, lors du Conseil communautaire du 27 février 2017, ont retenu les principes suivants concernant la fiscalité relative à la Taxe d'Aménagement dans les ZA :

- La répartition de la Taxe d'Aménagement sur les zones d'activité, instaurée en 2012, à hauteur de 70 % pour la Communauté de communes et 30 % pour la commune, continue à s'appliquer, sur les zones d'activité transférées du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ce, jusqu'au 31 décembre 2021.
- Sur les autres zones d'activité communautaires, la Taxe d'Aménagement sera versée à la Communauté de communes dans sa totalité, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 (entrée en vigueur de la délibération du Conseil communautaire).
- Conservation par les communes des ressources de Taxe Foncière liée aux entreprises.

Ces principes ont été validés par les Conseils Municipaux et le Conseil Communautaire pour s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2021.

Le maintien de ce principe de répartition a été proposé dans le pacte financier et fiscal 2022-2027 du Pays de Châteaugiron Communauté, voté par le Conseil Communautaire le 24 février 2022.

Il convient donc à chaque Conseil municipal du territoire de délibérer pour réaffirmer le principe du maintien de la répartition de la taxe d'aménagement dans les zones d'activité entre le Pays de Châteaugiron Communauté et les communes.

Pour information, par délibération du 13 juin 2019, le Conseil Communautaire a validé un taux unique de taxe d'aménagement dans l'ensemble des zones d'activité à hauteur de 5%, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (ce principe s'appliquant pour tout nouveau périmètre de Zones d'Activité).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Décide de maintenir** le principe de répartition de la Taxe d'Aménagement dans les zones d'activité entre le Pays de Châteaugiron Communauté et les communes.
- ✓ **Autorise** le Maire ou son représentant à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Fait lesdits jour mois et an  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Jacky LECHÂBLE

